

Règlement no 94-17 modifiant le Règlement no. 18-08-2 relatif aux permis et certificats

ATTENDU QU'il est de mise de modifier le *Règlement no 18-08-2 relatif aux permis et certificats* sur notre territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Benoît Thériault,
et résolu à l'unanimité des membres présents,

2017-05-109.10.4

QUE le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le *Règlement no. 94-17 modifiant le Règlement no. 18-08-2 relatif aux permis et certificats* comme suit :

ARTICLE 1

À l'article 2.1.1 Alinéa 1°, ajouter à la fin du paragraphe;

« [...] et dans tout règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rivière-du-Loup qui s'applique sur le territoire de la Municipalité de Cacouna ».

ARTICLE 2

À l'article 2.1.1 Alinéa 3°, ajouter :

« Émettre au besoin des constats d'infractions qui seront signifiés aux citoyens par l'intermédiaire de la Cour municipale ».

ARTICLE 3

À l'article 2.1.4.1 - Avis préalable, ajouter la partie en italique :

« Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, *ou à un règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rivière-du-Loup qui s'applique sur le territoire de la Municipalité de Cacouna*, l'inspecteur peut, préalablement à la délivrance d'un avis d'infraction, en aviser le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat. L'avis est donné verbalement ou par écrit ».

ARTICLE 4

À l'Article 2.1.4.2 - Avis d'infraction, ajouter la partie en italique :

« Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme *ou à un règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rivière-du-Loup qui s'applique sur le territoire de la Municipalité de Cacouna*, l'inspecteur remet au contrevenant, et s'il y a lieu au propriétaire et au créancier hypothécaire, un avis d'infraction. Pour être

valablement délivré, ledit avis doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier ».

ARTICLE 5

Ajouter après l'article 2.1.4.2 :

2.1.4.3.1 *Advenant une absence de réponse satisfaisante du citoyen dans le délai mentionné dans l'avis d'infraction, l'inspecteur rédigera un constat d'infraction qu'il doit signer et transmettre à la Cour municipale, avec les preuves requises, pour application des amendes prévues.*

2.1.4.3.2 *Nonobstant les recours entrepris en matière pénale, la municipalité pourra entreprendre tous les recours appropriés en injonction à la Cour supérieure, si nécessaire.*

Avis de motion : 3 avril 2017

Adoption : 1 mai 2017

Publié : 2 mai 2017

Entrée en vigueur : 2 mai 2017

Ghislaine Daris
maire

Cédric Gagnon
directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, monsieur Cédric Gagnon, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément à l'article 431 du *Code municipal du Québec* (C-27.1), au portique de l'église Saint-Georges de Cacouna et au bureau municipal situé au 415, rue Saint-Georges, entre 13h00 et 16h00 le 2e jour de mai 2017.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 2e jour de mai 2017.

Cédric Gagnon

Directeur général et secrétaire-trésorier
